

art 2

# Avant la Révolution

## LE FINAGE

Avant la révolution, Villey-le-Sec faisait partie de la prévôté de Gondreville, dans le baillage de Nancy. Outre 200 arpents (40 hectares) de près en bordure de la Moselle et 300 arpents de bois contre la forêt de Haye et le bois de Chaudeney, son finage se composait de 2500 jours (530 ha.) de terrains secs et caillouteux dont les trois quarts, les meilleurs, bien que d'un mauvais rendement (90 décalitres à l'ha.) étaient consacrés à la culture des céréales alors que le reste était partagé entre la culture de la vigne et la vaine pâture. Heureusement le vignoble était de qualité et de bon rendement, à tel point que Vallet, seigneur de Villey comptait transformer en vignes une partie de ses terres. "L'aridité naturelle du sol" disait-il dans la demande de conversion qu'il envoyait au Parlement de Lorraine en avril 1788 (1) "est un obstacle à la production du grain et il est d'expérience que le suppléant ne tire pas à beaucoup près, un écu par jour de terre qu'il faut ensemençer... La vigne au contraire est d'une culture aisée, d'ailleurs elle se plaît particulièrement à Villey le-sec; elle y produit avantageusement et fournit l'un des meilleurs vins de Lorraine".

1. A.D.M.M.

De leur côté, les vigneron estimaient qu'ils pourraient vendre "à l'exportation" jusqu'à 6000 mesures de vin (3000 hectolitres) si de meilleurs chemins facilitaient son transport et s'il n'était pas chargé de droits prohibitifs comme ceux qui par exemple étaient perçus à l'entrée de Toul.

Mais pour arriver à un résultat, les vigneron devaient se plier toute l'année à un travail d'autant plus pénible qu'en raison de l'étroitesse des sentiers qui donnaient accès aux parcelles de vignes, tous les transports se faisaient à la hotte ou au tendelin.

L'hiver était consacré à la préparation du vignoble: on remontait les terres que les pluies avaient entraînées le long des pentes, on portait au pierrier les pierres qui gênaient la culture (2), on arrachait les échelas en "noulis" (3), on "épiatait" (4) les sarments de l'année passée et on les mettait soigneusement de côté pour entretenir le feu au cours des veillées d'hiver.

2. Pierrier: parcelle de terre appartenant à la commune où l'on déposait les pierres enlevées des vignes.

3. Noulis: tas d'échalats, c'est à dire de piquets de chène auxquels on attachait les jeunes tiges de vigne.

Le printemps venu, le sol ameubli au "ka" (5), on attachait les jeunes tiges avec des liens de paille ou de jonc aux échelas remis en place au pied des ceps; pour ne pas perdre un pouce de terrain, on plantait dans les vides, échalottes, haricots ou autres

4. Couper les sarments de l'année passée.

5. Houe.

légumes. Aux premiers beaux jours, on récoltait les asperges qui sortaient de terre.

Bientôt, le raisin fleurissait. Il fallait enlever les "gourmands"(1) et "broncher" les tiges trop longues. Enfin, après de longues et pénibles journées, si un orage n'avait pas détruit la récolte, si les pluies tardives n'avaient pas gâché le raisin, c'était la vendange. Femmes et enfants, l'école était alors vacante, coupaient les grappes et remplissaient les tendelins que les hommes portaient au village. Une fois la récolte écrasée, c'était la longue attente au pressoir banal où parfois le vin aigrissait, le remplissage des foudres dans les ténébreuses caves voûtées, puis son transvasement dans les barriques qui serviraient à son transport.

On comprend le soin que les vigneronns apportaient à leur vigne et la surveillance qui s'y appliquait dès l'approche des vendanges. C'est alors qu'ils choisissaient parmi eux des "experts" qui allaient se rendre compte de l'état des vignes pour fixer la date de fermeture du "ban des vendanges" (3). Dès après ce jour, il était interdit à quiconque "de pénétrer dans les vignes à l'exception d'un jour par semaine où on pouvait aller cueillir des fruits et légumes qui y poussaient".

Deux garde-ban étaient chargés de l'application de cet arrêté communal et les contrevenant étaient sanctionnés par des procès verbaux et condamnés à une amende. Pendant ce temps le raisin murissait en paix jusqu'à ce qu'après une nouvelle visite, les experts fixent la date d'ouverture des vendanges. C'est alors que l'on pouvait commencer la cueillette du raisin, mais le grappillage n'était permis que trois jours après l'enlèvement de toute récolte.

La date d'ouverture du ban était très variable. Si elle était comprise généralement dans la première quinzaine d'octobre, il fallait parfois attendre les premiers jours de novembre pour vendanger. Nous avons constaté que tous les onze ans, 1800-1811-1822... une année exceptionnellement belle permettait de les faire avant la fin du mois de septembre.

## LE VILLAGE

Curieusement perché au sommet d'un territoire particulièrement sec, le village de Villey doit sa position à une nappe aquifère formée par les eaux de surface que retient une couche de marne imperméable intercalée dans des étages de calcaire. Elle alimentait alors de nombreux puits et les sources qui lui servaient de trop plein. L'une était amenée par des

1. Tige poussant en dessous de la grappe et qui tire toute la sève.

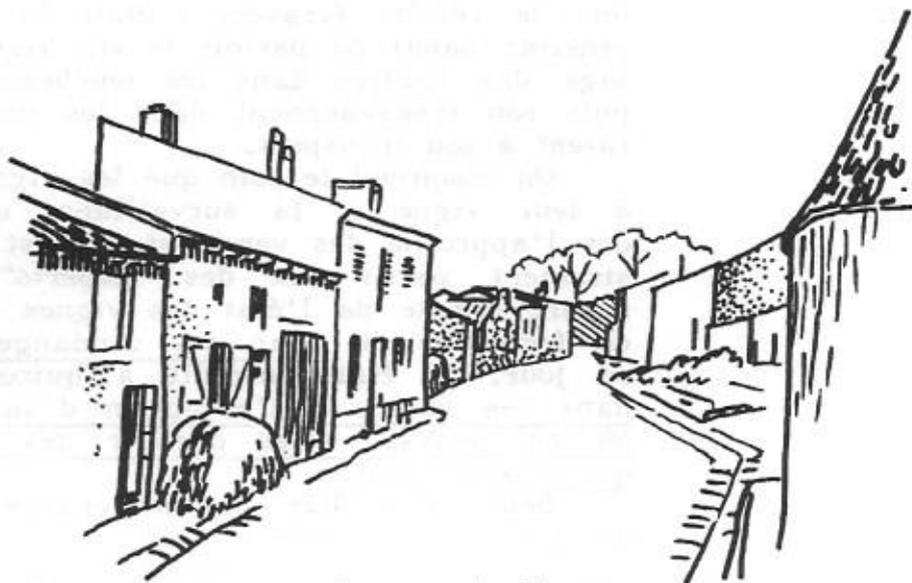
2. Couper à la serpette les branches inutiles.

3. Hotte en bois pour le transport du raisin.

4. A.M.V.

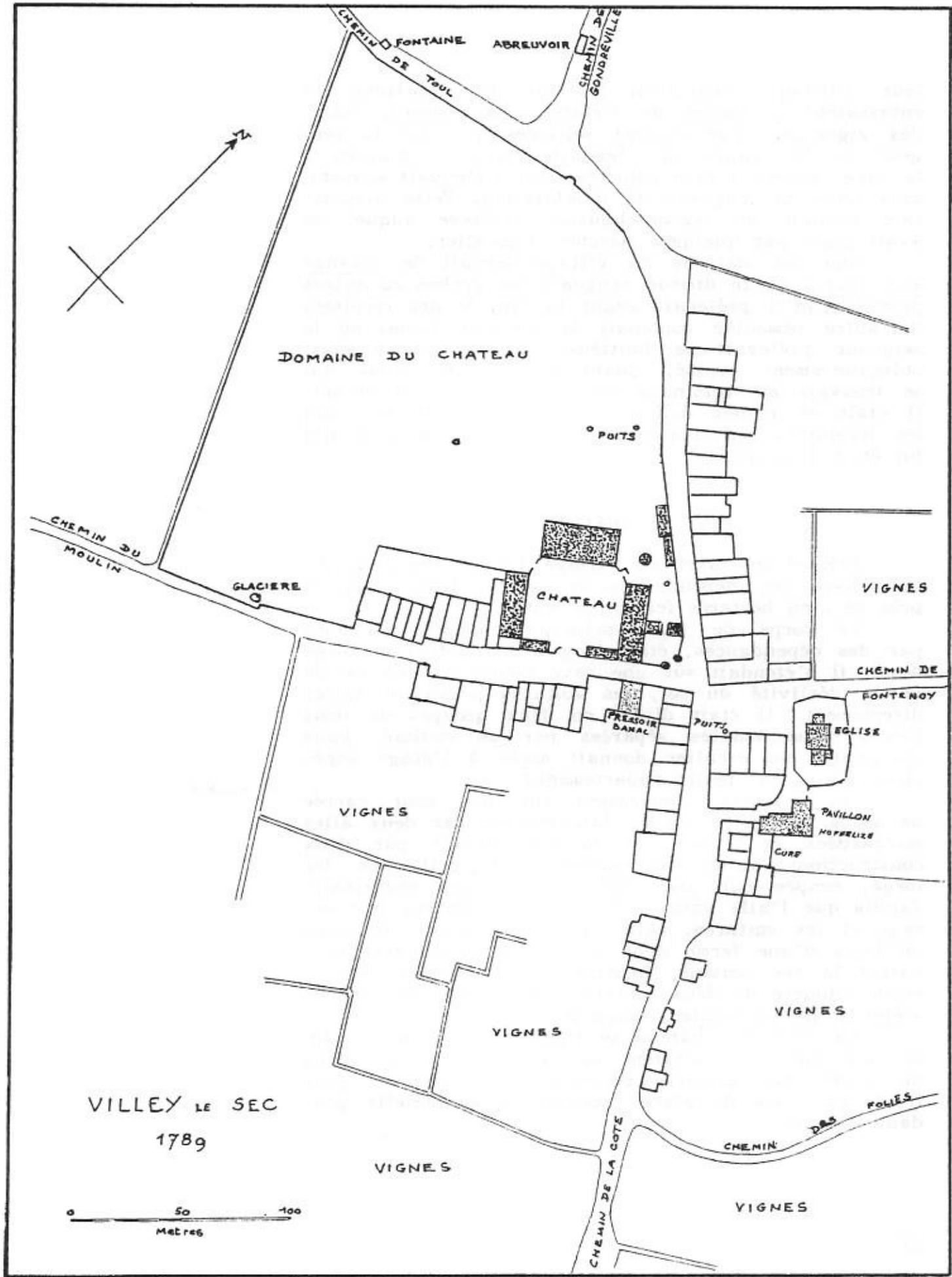
tuyaux creusés dans des troncs de chênes jusqu'à l'abreuvoir communal, à la sortie nord du village, tandis qu'une autre à 500 mètres de là, se perdait rapidement dans les champs du "Fond des Valottes".

Un peu moins étendu que de nos jours, le village présentait la même disposition, avec ses maisons groupées le long de trois rues qui se rejoignaient à l'angle ouest d'une place dont le côté nord-est était formé par l'église entourée des tombes du cimetière.



La rue du Fort.

Les habitations étaient généralement formées de deux travées contigües, perpendiculaires à la rue. L'une, réservée à la famille était constituée de deux ou trois pièces en enfilade. La première, la "chambre de devant" avait fenêtre sur rue, elle était longée par un couloir qui s'ouvrait sur la cuisine d'où l'on pouvait entrer dans les autres pièces, notamment par un escalier à la "chambre d'en haut" située au-dessus de la "chambre de devant". Puis venait la "chambre de derrière" qui prenait jour sur une cour bordée de remises ou sur un jardin. Une porte cochère donnait accès à l'autre travée et permettait d'y entrer les voitures pour les décharger sur les greniers qui couvraient le reste de la maison. Contigüe à la cuisine, se trouvait l'étable avec un emplacement pour les chevaux. Leur mur mitoyen était percé d'une ouverture qui permettait de surveiller le bétail. Dans ces grandes maisons, cet emploi était tenu par le commis qui couchait dans l'étable sur un lit fermé de volets. Derrière l'étable, on trouvait le réduit du cochon; la bergerie, les barraques des lapins et le poullier. Les maisons des cultivateurs étaient séparées de la rue par "l'usoir" où ils rangeaient



leur outillage, empilaient le bois des "portions" et entassaient le fumier de l'étable. Par contre, celles des vigneronnes n'en étaient séparées que par la largeur de la trappe qui fermait l'escalier d'accès à la cave voûtée, à demi-enterrée, qui s'étendait souvent sous toute la longueur de l'habitation. Cette disposition donnait un rez-de-chaussée surélevé auquel on avait accès par quelques marches d'escalier.

Une des maisons du village servait de "Grange aux dîmes" où le dimeur rangeait les gerbes ou autres produits qu'il prélevait avant la rentrée des récoltes. Un autre immeuble contenait le pressoir banal où le seigneur prélevait le huitième du vin qui y était obligatoirement pressé. Quant au moulin banal qui se trouvait au voisinage de l'entrée du fort actuel, il était en ruines depuis près de deux siècles, mais les habitants continuaient à payer la redevance qui lui était attachée.

## LE CHÂTEAU

Près d'un quart du village formait "le château" qui, avec ses dépendances et ses jardins, couvrait près de cinq hectares fermés de murs.

Le corps de logis principal, doublé au nord par des dépendances, était long de 33 mètres et large de 8; il s'étendait sur une cave voûtée où, en raison de la déclivité du sol, les voitures pouvaient entrer directement. Il était divisé en deux groupes de trois pièces communicantes séparées par un couloir. Dans un angle, un escalier donnait accès à l'étage supérieur divisé en "petits appartements" (1).

Ses fenêtres s'ouvraient sur une cour carrée de 43 m. de côté, bordée latéralement par deux ailes mansardées et fermée sur la rue voisine par deux constructions moins importantes. Une grille en fer forgé, coupée par une porte cochère, les réunissait. Tandis que l'aile gauche abritait les écuries, le fourrage et les voitures, celle de droite formait le corps de logis d'une ferme dont les bâtiments annexes bordaient la rue voisine, formant une cour dont l'entrée était entourée de deux tourelles. Au centre de la cour s'élevait un pigeonnier, honni de tous les cultivateurs.

Au nord du château se trouvait un grand jardin où des puits permettaient un arrosage facile. Dans un angle, une glacière permettait de conserver pour l'été les blocs de glace remontés de la Moselle pendant l'hiver.

1. A.D.M.M.

## LES HABITANTS

"La communauté de Villey-le-sec est composée de 55 feux à raison de 5 personnes par ménage, tant maîtres que domestiques et enfants, ce qui produit 275 habitants." C'est ce que dit l'assemblée communale dans la réponse à l'enquête sur la récolte de l'année 1788. Ce chiffre paraît faible si on se rapporte à la liste dressée le 13 décembre 1789 pour servir de base à la Contribution Patriotique et qui comprenait, outre le seigneur et le vicaire-résident, 58 chefs de famille et 9 veuves (1).

On ne comptait parmi eux que 6 cultivateurs pour un quarantaine de vigneron dont trois d'entre eux tenaient un cabaret et y vendaient leur vin au prix de 8 à 12 sols le pot suivant la qualité (2).

Quelques manoeuvres et journaliers aidaient au travail de la terre. Les artisans étaient représentés par un cordonnier, un maréchal-ferrant et un tonnelier. Au bord de la Moselle habitait un batelier qui faisait passer la rivière dans sa nacelle quand les eaux étaient trop hautes pour passer au "gué de Brifonvau".

Si le seigneur avait un berger pour surveiller ses bêtes, un pâtre choisi par la communauté s'occupait de celles du village. Il était tenu de faire deux troupeaux, un pour les vaches, l'autre pour les chèvres, les porcs et les brebis. Il devait les rassembler tôt le matin, les conduire partout où la commune avait droit de vaine pâture, surtout dans les bois communaux, et les ramener le soir à leur propriétaire. Il était responsable des dégâts que pouvaient causer ses bêtes, il était aussi tenu de faire "recherche" de celles qui s'égarèrent à quelque heure que ce soit. Il était aussi comptable de leur perte, même quand c'était le loup qui les avait étranglées. Pour ces soins, les habitants lui payaient pour l'année 6 sols pour les vaches, un sol pour les chèvres et les porcs, un liard pour les brebis (3).

La communauté désignait aussi les garde-champêtres et procédait à l'adjudication du taureau. En 1790, le maréchal-ferrant Claude BAGARD en sera l'adjudicataire et versera pour cela 115 livres de Lorraine.

Comme bien des villages, Villey avait sa sage femme qui était élue par les femmes en présence du vicaire-résident (4). C'était Marie LHUILLIER, femme de Sébastien JOLIN, bien souvent maire de la commune, qui remplissait cette fonction depuis 1783.

1. A.M.V. 1789

2. A.D.M.M.

3. En 1772

4. Registre des baptêmes, fiançailles, mariages et enterrements de la paroisse de Villey-le-sec, 1783.

### JEAN BARRETTE, MAITRE D'ECOLE

Comme nous l'avons vu, depuis le début du XVIII<sup>ème</sup> siècle, Villey avait une école où on apprenait à lire et à écrire aux enfants. Depuis 1781, Jean BARRETTE, natif de Mézières-les-Toul, remplissait cet office dans une des chambres de sa maison. Son contrat était bien plus précis que celui de 1725. Il l'obligeait à "tenir l'école toute l'année à l'exception des moissons et des vendanges, dire la prière en commun deux fois par jour, bien montrer aux enfants des deux classes à lire et écrire, enseigner le rithmatique (sic) à ceux qui sont capables". Il devait aussi "revenir avec la municipalité toutes quantes fois ils auront besoin de son ministère". Il faisait aussi fonction de sacristain, chargé de "sonner pour le propre du temps toute la saison et l'angélus trois fois par jour: matin, midi et soir; nettoyer l'église le plus qu'il pourra les dimanches et fêtes; assister le curé dans ses fonctions pastorales, blanchir les linges d'église et fournir les osties pour le saint Sacrifice de la messe et pour la communion des fidèles". Pour ces nombreuses occupations, il recevait "3 livres pour chaque habitant, payées en deux termes égaux; moitié à la saint Remy (1<sup>er</sup> octobre) moitié à la saint Georges (23 avril), à charge pour le greffier de lui remettre son rôle en main pour en faire lui-même la levée". Il recevait en plus "par enfant et pour toute l'année, 30 sols pour un écrivain et 20 sols pour un alphabétique " (1).

1. A.M.V.

Jean BARRETTE devait conserver son poste jusqu'en 1796 alors qu'il venait d'être élu adjoint au maire le 29 frimaire an IV (19 décembre 1795), fonction qu'il remplit pendant de nombreuses années. Le 28 septembre 1814, il refusait de prêter serment au roi, mais le 15 juin 1815, il jurait obéissance aux constitutions de l'Empire et fidélité à l'empereur.

Entre temps, il avait épousé Barbe CHAULASSEL qui lui donna deux beaux enfants: Anne-Barbe en 1798 et Jean-François en 1800. Ils ne furent baptisés qu'en septembre 1802, quand, sous le Consulat, l'abbé JACQUOT devint desservant de la paroisse de Villey.

Jean BARRETTE devait continuer à soigner ses vignes pendant de longues années avant de mourir le 8 mars 1838, à l'âge de 82 ans, après une vie bien remplie au service de sa commune adoptive.

### L'ABBE GENGOULT, VICAIRES-RESIDENT

A la veille de la Révolution, l'abbé GENGOULT était vicaire-résident à Villey. Il habitait la maison acensée depuis de nombreuses années à Claude d'Hoffelize. En 1788, il fit partie de droit, en temps que membre du clergé, de l'assemblée municipale de Villey

et assista régulièrement à toutes ses séances jusqu'en janvier 1790. Par la suite, il ne donna plus signe de vie et fut considéré comme émigré.

FRANCOIS-LOUIS VALLUET  
SEIGNEUR DE VILLEY-LE-SEC

Le 20 janvier 1779, François-Louis VALLUET faisait ses "foi et hommages" pour la seigneurie de Villey-le-Sec (1) qu'il avait achetée à Pierre O'HEGUERTY, capitaine réformé du régiment de Lally.

Il était le fils de Joseph-Antoine VALLET (1724-1785), seigneur de Brin (2), et de Jeanne-Françoise-Catherine MATHIEU, fille de Nicolas MATHIEU (1689-1761) qui fut grand-maître des eaux et forêts pour la Lorraine et le Barrois et receveur général des finances. Ses oncles étaient Claude-Nicolas MATHIEU, qui succéda à son père comme grand-maître des eaux et forêts et Joseph-Alexandre MATHIEU, seigneur de Dombasle, père du célèbre agronome Joseph-Alexandre MATHIEU DE DOMBASLE. Sa tante, Catherine MATHIEU, qui avait épousé François-Charles VIGNERON, fut guillotinée en 1794.

En 1770, François-Louis VALLET épousait Marguerite COLLIN de CONTRISSON. Au cours de l'été 1784, il quittait Bar-le-Duc où habitait le ménage pour s'installer au château de Villey (3). Peu après le 24 novembre de la même année, il vendait pour 100000 livres son office de maire-royal de Nancy. Bientôt son train de vie l'obligea à de nombreux emprunts pas moins de 80 000 livres entre novembre 1786 et octobre 1789 (4). Ce n'est que le 25 août 1789 que le roi Louis XVI lui fit attribuer les maîtrises des eaux et forêts de Bar-le-Duc, Pont-à-Mousson, Saint-Mihiel, Beaumont et Neufchâteau. Il lui était attribué en outre une rente annuelle de 3000 livres "tant à titre de gratification que pour les indemnités et tous les frais et débours qu'entraînaient la nature et l'importance de sa fonction" (5).

Ses occupations lui laissaient grandement le temps de s'occuper de son domaine. Constatant qu'il était peu propice à la culture des céréales, il avait fait en mars 1789, une demande au Parlement pour y planter des vignes. Sans attendre l'autorisation qui lui fut accordée, il ascensait une partie de ses terres: 38 jours près de 8 hectares, à 42 habitants de Villey à condition de les planter en vigne et de les cultiver soigneusement (6). Le cens avait été fixé à 40 ou 45 sous, parfois 5 mesures de vin par ommée et par an. Il était en outre spécifié dans les contrats qu'"il se dessaisissait de la propriété de ces terrains et que les censitaires en avaient la réelle possession",

1. LEPAGE (H), Les communes de la Meurthe, T II, p. 693.

2. VINCIENNE (O). Les derniers grands maîtres des eaux et forêts sous la révolution, dans Le Pays lorrain, 1978, 4, p. 59 et 195.

3. A.D.M.M. 20 E 76.

4. A.D.M.M. 20 E 71.

5. A.D.M.M. 20 E 73.74.75.

6. A.D.M.M. B 12 101

mais il n'omettait pas de préciser que la production de ces vignes restait assujettie au "Droit de pressoir" qui lui rapportait le huitième de la production de vin.

Le 7 avril 1791, Vallet empruntait 8120 livres pour payer la dot de sa soeur à son beau-frère Renauld DUBEXY (1); peu après le 1er mai 1791, il passait un traité avec la communauté de Villey-le-Sec (2) dans lequel, en échange du pré du Radelot, il s'engageait à payer les 4188 livres qu'elle devait à Monsieur de FRIMONT et à Monsieur MALLARME et à affranchir la maison curiale du cens qui lui était dû par un ancien contrat passé avec un de ces prédécesseur, Monsieur d'HOFFELIZE.

Le 8 juin 1791, "étant obligé de faire une absence", il chargeait Georges-Marie CHEZELLE, commissaire au ci-devant tribunal de Metz, d'emprunter 36 000 livres pour les remettre, en remboursement d'une dette de la même somme, à son cousin germain maternel Monsieur de COLNY, juge au tribunal du district de Metz (3).

Vallet disparaissait alors pendant quelques mois. Sa présence à Trêves était signalée par une lettre du 24 novembre 1791 où il donnait pouvoir à maître Henri HUET, huissier au tribunal du district de Nancy d'emprunter jusqu'à 15 000 livres pour payer ses dettes (4). Trois jours plus tard, ce dernier empruntait au nom de Vallet, 6000 livres à Barbe-Justine ANTHOINE, épouse O'HEGUERTY, au dernier quatre et demi, remboursable en 6 années de 1270 livres.

Par la suite, Vallet ne donna plus signe de vie et son domaine fut déclaré "bien national". Laisse à l'abandon, le château était en bien mauvais état quant le 10 floréal an II (30 avril 1794) BOURCIER, délégué par le district de Toul, constatait les dégats et chargeait la municipalité de nommer "des gardes d'une probité reconnue qui seront salariés par la République pour le surveiller" (5). Divisés en 15 lots, les biens de Vallet furent vendus le 27 floréal an III (16 mai 1795) après avoir été au préalable acquis par le citoyen LEFEBVRE de Toul.

1. A.D.M.M. 20 E 75 76.

2. A.D.M.M. 20 E 76.

3. A.D.M.M. 20 E 76.

4. A.D.M.M. 20 E 77.

5. A.M.V. 1794.

## L'ASSEMBLÉE MUNICIPALE DE 1788

"Ce présent registre, devant servir à l'enregistrement des délibérations de l'assemblée municipale de Villey-le-Sec, contient 140 feuillets, cotés et paraphés par nous, François-Louis Vallet, seigneur de Villey-le-Sec et Chanteheux, commissaire pour le Roi à la dits assemblée, le 23 juin 1788"

VALLET DE VILLEY (1)

Tel fut le premier acte établi en conséquence de réforme administrative de 1788 instituant dans chaque communauté une Assemblée municipale dont les membres étaient élus par les habitants des trois ordres: clergé, noblesse et tiers état.

C'est pourquoi le premier procès-verbal inscrit au registre rapporte que "en présence de Messire François Vallet, seigneur de Villey-le-Sec et Chanteheux, commis par le roi à cet effet, furent élus comme représentants du tiers à la communauté de Villey: François CHAULASSEL, l'aîné, laboureur, Joseph TROTOT, autre laboureur et Henri GOMO, vigneron".

Le lendemain "Messieurs du clergé et de la noblesse au nombre de quatre: Monsieur le commissaire du roi, Monsieur le vicaire-résident du lieu, le sieur Christophe-François PETITJEAN, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, le sieur Dominique PETITJEAN, receveur des finances de la ville de Toul y résidant, désignaient leurs représentants: Monsieur le Commissaire et le sieur vicaire résident élus de droit, Monsieur l'abbé de Saint-Baussant, chanoine de la cathédrale de Toul, député du dit chapitre et le sieur François-Christophe PETITJEAN".

Dès l'après-midi, l'assemblée se réunissait au château pour élire son syndic: François CHAULASSEL et son greffier, le maître d'école Jean BARETTE, tandis que la communauté choisissait Claude GAUTHIER, vigneron en remplacement de François CHAULASSEL.

A la demande de l'assemblée, le greffe s'installait dans une des pièces du château où une armoire fermant à clé (2) était prévue pour recevoir ses archives et le registre de délibérations. De suite, l'assemblée montra son autorité toute nouvelle en annulant l'adjudication des dîmes affectées à l'entretien du taureau faite par le maire lors d'une réunion de la communauté, en prévenant ce dernier qu'il n'avait plus à s'occuper de cette affaire. Quelques jours plus tard, elle décidait de renouveler le contrat du maître d'école qui se terminait à la saint Georges.

1. A.M.V. 1er feuillet du registre des délibérations de l'assemblée municipale. Il sera utilisé jusqu'en 1824.

2. Une clé était entre les mains de Vallet et l'autre dans celles du syndic.

Mais tout d'abord, elle voulait mettre de l'ordre dans ses affaires demandant à l'ancien syndic de lui remettre ses comptes tandis que le nouveau remettait le bilan de la communauté.

A l'actif, on trouvait tout d'abord 240 arpents (48 hectares) de bois dont 40 pour le "quart en réserve" correspondant à des coupes annuelles de 8 arpents qui donnaient comme affouages une quarantaine de fagots par ménage. Il y avait aussi 70 arpents (14 hectares) de mauvais paquis juste bons pour la vaine pâture et 70 arpents de prés sur la Moselle.

Au passif, il y avait les dettes de la communauté, 119 livres de gages au maître d'école, 200 livres de frais de gestion et surtout 2730 livres dues à Monsieur de FLIRMONT et 1248 à Monsieur MALLARME de Nancy.

Aussi le syndic protestait vivement contre le blocage de l'argent de la communauté chez le receveur des Domaines, parce que l'intendant de Lorraine n'avait pas contrôlé ses comptes depuis 4 ou 5 ans. Comme rien ne se passait, le syndic décida de suspendre les séances de l'assemblée si cette situation se prolongeait.

Enfin, le 26 avril 1789, l'assemblée parviendra non sans mal à payer deux années d'intérêts à ses débiteurs qui tiennent cependant à conserver leurs créances. Fin novembre, l'assemblée municipale se réunissait pour répondre à un questionnaire national sur l'importance de la récolte de céréales pour l'année qui se terminait et que l'on savait déjà être très mauvaise. Les questions, nombreuses et précises, avaient dû donner bien du mal aux membres de l'assemblée mais leur astuce leur avait permis d'éviter les embûches et les recouplements du questionnaire et ils avaient présenté un ensemble de réponses cohérentes que nous résumons brièvement et dont nous donnons le détail en annexe.

Les 530 hectares du finage comprenaient 366 hectares de terres arables dont le tiers était en jachère et le reste semé de blé et de menu grain en quantités égales. Le rendement était faible: en 1788, on avait récolté 15200 gerbes de blé qui donnèrent 5470 décalitres et 25400 gerbes d'orge et d'avoine, soit 9300 décalitres. En comptant sur une consommation de 36 décalitres de grain par habitant, une partie de la récolte d'orge devait être utilisée pour obtenir les 9900 décalitres nécessaires à l'ensemble de la population et il ne restait que 4870 décalitres de menu grain pour les animaux du village.

L'assemblée faisait en outre remarquer que le finage était impropre à la culture des céréales ce qui expliquait son faible rendement. Par contre la

culture de la vigne y était plus favorable et une bonne partie de la production de vin aurait pu être exportée avec avantage si le mauvais état des chemins et de nombreuses taxes n'étaient venues ruiner cet espoir.

## LE CAHIER DE DOLÉANCES DE VILLEY

L'hiver 1788-89 fut des plus rudes, le vin gelait dans les barriques, les arbres fruitiers éclataient sous la morsure du froid, Villey, entouré de neige, vivait replié sur lui-même.

Le froid était un grand sujet de conversation pour les longues veillées autour de l'âtre plein de chaleur, mais on n'oubliait pas pour cela les autres malheurs: la mauvaise récolte, le prix élevé des denrées; les nouveaux impôts qui accablaient le peuple, les fonctionnaires qui coûtaient cher et les abus de toutes sortes, la banalité du moulin de Villey, pour n'en citer qu'un, qui était en ruines depuis plus de 150 ans...!

Aussi, lorsque le roi décida de réunir les Etats généraux et de demander à tous, nobles, gens d'église et paysans de faire des cahiers de leurs doléances et des moyens d'y remédier, la tâche fut rapidement menée. Le 13 mai 1789, les membres de la communauté âgés de plus de 25 ans, inscrits aux rôles des impositions, sous la directive de leur maire Jean DOBRET et de leur syndic, François CHAULASSEL, eurent tôt fait de rédiger le cahier de doléances de la communauté et d'élire les délégués qui le porteraient au bailliage de Nancy et participeraient à l'élection des députés du tiers aux Etats généraux.

Ce cahier ne comprenait pas moins de 30 articles traitant de nombreux sujets tant généraux que particuliers à leur village. Tout d'abord, ils demandaient l'établissement d'Etats provinciaux pour s'occuper des affaires de la Lorraine (article 1), ce qui ne les empêchait pas de vouloir une constitution "stable et permanente" pour le royaume (article 2) avec des Etats généraux dont les membres élus jureraient fidélité à la patrie et s'engageraient à n'accepter aucune charge, pension ou emploi (article 3); ils se réuniraient tous les ans pour fixer le montant et la répartition des impôts (article 5) et pour contrôler les dépenses présentées par les ministres responsables (article 6). Les principales réformes concernaient la répartition et la levée des impôts (article 20) et notamment de la corvée (article 7), la suppression des intendants et des subdélégués (article 8), l'interdiction de cumul des emplois (article

19) et des pensions (article 18), la réforme de la justice trop lente et trop onéreuse (article 9), la suppression des emprisonnements abusifs (article 11).

En ce qui concerne le clergé, les habitants demandent un traitement honorable pour leurs curés (article 21), la diminution des revenus du haut-clergé (article 22), la suppression des abbés commenditaires (article 23); en contre partie, toutes les cérémonies religieuses seraient gratuites (article 24).

Ils avaient aussi des réclamations plus personnelles: c'est ainsi qu'ils demandaient que la nature du sol et des calamités climatiques pour l'établissement de l'impôt (articles 26 et 27), la liberté de circulation des produits entre les provinces (article 16), la réforme des conditions de travail des salpêtriers (article 13) et des huissiers priseurs (article 12), la réforme de la chatrerie (article 15). Ils demandaient aussi que le tabac et le sel soient rendus "marchands" (article 17) et que chacun puisse faire de l'eau de vie (article 14), la suppression de la banalité du moulin en ruines depuis au moins 150 ans (article 28) et celle du pressoir qui empêche de faire du vin dans de bonnes conditions, tout en laissant au seigneur le huitième de la production (article 29).

On peut juger du sérieux qui avait présidé à l'élaboration et à la rédaction des demandes, sans doute dues à la maturité des habitants, d'un village où il existait une école depuis près d'un siècle. D'ailleurs 6 seulement sur les 39 signataires du cahier l'ont fait d'une croix.

## ENQUETE SUR LA MOISSON DE 1788

"Ce jourd'hui 23 novembre 1788, 11 heures du matin, à l'issue de la messe paroissiale, en présence de Monsieur le commissaire, l'assemblée communale ayant été extraordinairement convoquée et les membres d'icelle présents au nombre de six, le député du chapitre absent pour affaire, Monsieur le Commissaire a donné lecture d'un programme de questions sur les produits des récoltes de toute espèce de grain de l'année 1788 auquel programme a répondu ce qui suit:

Question: Quelle est la nature des grains qui se cultivent le plus sur votre finage et dont la production est la plus ordinaire?

Réponse: On cultive communément sur notre finage le blé, l'orge, l'avoine et la vigne. Nous reviendrons plus bas sur ce dernier article de production pour ne traiter en ce moment que les trois premiers. Le terrain de Villey-le-Sec est bien élevé et, par conséquent, exposé à toutes les intempéries des saisons de manière que la sécheresse et les pluies lui sont également contraires; ce qui vient à l'appui de cette assertion c'est qu'aucun laboureur ne s'est enrichi dans le village et que le nombre en est très petit. Ils sont forcés de livrer actuellement à la terre un demi-résal (6 décalitres) de grain pour ensemercer un arpent (20 ares) sur lequel ils ne recueilleront au plus, année commune, que 2 réseaux (24 décalitres) sur les meilleures terres et le double de la semence sur les médiocres ce qui fait le produit à un résal et demi par arpent (18 décalitres pour 20 ares) pour toutes les terres. D'après cet exposé, il est facile d'en tirer une conséquence simple que le laboureur, si précieux à l'état, peut à peiner retirer le fruit de ses soins et que certaines espèces de récolte ne sont à Villey d'aucune considération pour le gouvernement dans ses vues pour le commerce.

Question: Où passe le plus communément le produit de vos récoltes en grains? Est-ce à des propriétaires dont vos habitants sont les fermiers ou bien les terres appartiennent-elles pour la plus forte partie aux habitants de la communauté?

Réponse: Les récoltes de grains sont médiocres, elles suffisent à peine à la communauté des habitants; Il ne s'en fait donc aucun commerce. Le labourage est composé de 5 laboureurs tous fermiers de plusieurs maîtres et payant en argent ou en grains; ceux qui paient en argent emploient le surplus de leur grain à leur nourriture et à celle de leurs journaliers. Les maîtres qui reçoivent en nature étant tous propriétaires de vignes salarient leurs vigneronns avec ces grains. Quant aux propriétaires de terres arables, elles sont tellement entre les mains des difforains qu'à peine en reste-t-il la trentième ou la quarantième partie aux laboureurs ou manoeuvres du lieu.

Question: La partie de vos récoltes qui reste aux habitants, soit comme fermier, soit comme propriétaire, se consomme-t-elle toute entière dans le lieu ou se porte-t-elle dans le marché voisin?

Réponse: Nous avons précédemment observé que les récoltes suffisaient à peine pour nourrir les habitants, par conséquent nous ne portons rien sur les marchés voisins.

Question: Quelle est, en année commune, la quantité de grains: blé, avoine, orge, seigle, qui se récolte sur votre finage et quelle est la quantité nécessaire pour la subsistance de tous les habitants dans l'intervalle d'une récolte à l'autre?

Réponse: Le finage est composé d'environ 1800 jours (370 hectares) de terre arable dont 600 sont toujours en jachère et 1200 en valeur, moitié en blé, moitié en orge et en avoine. Ces terres rendent, en année commune, mais il y en a deux bonnes et quatre mauvaises, ce qui fait en tout 1800 réseaux (21600 décalitres) desquels il faut ôter 600 réseaux (7200 décalitres) pour la semence. Nous n'avons donc de produit net que 1200 réseaux (14400 décalitres) moitié en blé, l'autre moitié en menu grain. Il est même à remarquer que les 1200 arpents ne sont pas tous en production à raison des friches incultivables qui sont sur le ban et qui peuvent se constater par une visite.

Quant à la consommation des habitants d'une récolte à l'autre, la voici dans la plus grande approximation: la communauté est composée de 55 feux à 5 personnes tant maîtres que domestiques et enfants, ce qui produit 275 individus; à 3 réseaux (36 décalitres) de consommation chaque, cela représente 825 réseaux (9900 décalitres); nous en avons en tout 600, le déficit est donc de 225 qui est pris sur l'orge. Il paraîtrait nous rester 375 réseaux (4500 décalitres) de menu grain, cela est vrai, mais ils sont consommés par les chevaux et autres bestiaux servant à la consommation des habitants.

Question: Reste-t-il dans le grenier du fermier propriétaire ou commerçant qui peuvent se trouver dans votre communauté, quelque partie de la récolte de 1787 dans l'une ou l'autre portion de ces grains?

Réponse: Il existe si peu de grains de 1787 que nous avons été obligés de devancer la dernière récolte pour subvenir aux besoins les plus pressants.

Question: Quel est le produit en quantité et nature de grain de la récolte de 1878?

Réponse: On a livré sur le finage, d'après les dîmes, 15200 gerbes de blé qui rendent actuellement au battage 3 réseaux (36 décalitres) aux 100 gerbes ce qui fait un total de 456 réseaux (5480 décalitres) de blé. On a levé 25400 gerbes de menu grain qui rendent suivant le même calcul 822 réseaux (9860 décalitres). Il a été observé que la sécheresse nous a porté un si grand préjudice que nous nous trouvons 150 réseaux (1800 décalitres) de blé en dessous de notre estimation dont nous ne serons jamais indemnisés par les réseaux que nous aurons de plus en menu grain.

Question: Combien le jour de terre produit-il en gerbes de blé, seigle et avoine?

Réponse: Le produit des grains varie considérablement d'une année à l'autre pour la quantité des gerbes ce qui ne nous permet pas de répondre pour l'année précédente, nous n'offririons qu'un calcul dénué de preuves.

Pour cette année un arpent (20 ares) de blé a rendu 25 gerbes, celui de menu grain 45, mais la quantité de réseaux ne sera pas proportionnée, le blé de livrant "raclé", les autres grains "combles". Nous aurons l'honneur de faire ici une observation qui est que l'assemblée provinciale puisse jamais faire un calcul sur le produit des gerbes par jour de terre; elle varie suivant les cantons non pas à raison de la qualité du sol mais à celle du caprice des ouvriers les uns en composant des fardeaux, les autres les faisant beaucoup plus petits suivant l'usage des lieux.

Question: Combien faudra-t-il de gerbes pour produire la mesure ordinaire du pays? Combien pèse poids de marc cette mesure et quelle est sa proportion avec le sac de deux cent livres?

Réponse: Nous avons observé plus haut qu'il faut 100 gerbes pour 3 réseaux (36 décalitres) de blé et par conséquent 33 gerbes pour le résal. Il pèse ordinairement 180 livres, poids de marc, ce qui fait les 9/20<sup>e</sup> d'un sac de 200 livres.

Question: Quel est le prix annuel des grains, soit dans la communauté, soit dans le marché le plus voisin?

Réponse: Notre grain sert à la consommation des habitants et nous suivons pour le prix, celui du baillage de Nancy qui varie suivant l'abondance ou la disette des grains.

Après avoir présenté le tableau de notre production dont la balance ne nous est sûrement pas favorable, nous croyons devoir parler du seul objet intéressant pour nous, la première question semble d'ailleurs nous y engager par ces mots: "qu'elle soit la production la plus ordinaire". Notre finage se refusant à l'agriculture par la qualité de son sous-sol peut cependant assurer un avantage réel au moyen des vignes qui y sont plantées et qui tous les jours peuvent s'accroître; on en cultive actuellement 300 arpents (60 hectares) quoique le travail en soit pénible à cause du montage (des terres) et des pierres dont la terre est couverte il est cependant poussé avec activité et nous remarquons un progrès certain. Nous n'établirons pas ici la valeur annuelle d'un jour de vigne, on sait qu'il faut des travaux considérables et qu'elle est très fragile. Nous pourrions exporter toute l'année et vendre à l'étranger 6 à 700 mesures de vin si nous avions la facilité du transport; environnés de chemins détestables, cette denrée dépérit ou se donne au prix le plus vil. Pour encourager le cultivateur et le sauver de la ruine il serait nécessaire de leur accorder une route depuis Villey jusqu'à Gondreville; nous osons la souhaiter avec d'autant plus de confiance que le chemin est déjà tracé, que la distance est d'une petite demi-heure, qu'on trouve sur le terrain la pierre pour le charger, qu'il ne faut aucun pont et que pour ce motif, la dépense ne peut être forte. Le vin de Villey est supérieur à celui de Toul qui est une ville étrangère pour nous, nous sommes plus près du consommateur qui ayant un chemin praticable nous donnera la préférence en évitant surtout le droit qu'ils sont obligés de payer à l'entrée de cette ville. Nous espérons que l'assemblée provinciale pésera raisons au poids de l'intérêt public et voudra bien nous accorder un secours aussi nécessaire pour le soutien et la prospérité de ce village.

Fait et délibéré au Château de Villey-le-Sec, les an, mois et jour avant dits et tous les membres signé après lecture faite".

VALLET de Villey, GENGOULT, vicaire de Villey  
PETITJEAN, Fr. CHAULASSEL, H. GOMO  
Claude GAUTHIER, J. TROTOT, J. BARETTE, greffier.

CAHIER DE DOLEANCES, DEMANDES, REPRESENTATION, PLAINTES et  
REMONSTRANCES de la communauté de VILLEY-LE-SEC.

Ce jourd'hui, 13 mars 1789, les habitants de la communauté de Villey-le-Sec, baillage de Nancy, comparaisant en personne devant nous: Jean DOBREY, maire et François CHAULASSEL l'aîné, leur syndic, tous âgés de 25 ans, domiciliés dans le village et compris dans les rôles des impositions, au désir des ordonnances, considérant que l'effet de leur présente assemblée est de travailler à la réforme des abus du royaume et de faire leur demande en conséquence, se sont unanimement déterminés à faire les demandes suivantes dont ils chargent leurs députés d'en solliciter l'exécution:

article 1: Ils entendent qu'aux Etats généraux les députés de la Lorraine demandent l'établissement des Etats provinciaux pour quoi ils ne traiteront ici aucun objet de localité, réservant leurs droits à cet égard, lors de l'établissement des dits Etats provinciaux.

article 2: Les Etats généraux fixeront la constitution du royaume d'une manière stable et permanente.

article 3: Ils vérifieront les comptes des finances ainsi que ceux de tous les ministres, arrêteront la dette de l'état et la sanctionneront en vertu de leur pouvoir.

article 4: Les dits Etats généraux fixeront l'époque de leur assemblée pour l'avenir.

article 5: En date de ce moment jusqu'à leur suivante assemblée seulement, ils fixeront la masse des impôts à lever sur tous les peuples, en feront la répartition par paroisse, fixeront les dépenses des départements ainsi que celles de la Maison du roi.

article 6: A la suivante assemblée des Etats généraux ils recevront les comptes des ministres et rétabliront les impôts, alors pour une pareille durée de temps, de manière que les peuples ne puissent jamais être frappés d'aucun impôt que du consentement de la nation assemblée en Etats généraux.

article 7: L'impôt de la corvée sera réparti en argent sur tous les individus au prorata de leurs forces et facultés.

article 8: Les intendants et leurs subdélégués nous paraissent inutiles et dispendieux pour la province, nous demandons leur réforme et l'attribution de leur juridiction aux Etats provinciaux.

article 9: Réformer les longueurs et les formes de procédure de manière que les plaideurs ne se trouvent pas ruinés pour de très petits objets.

article 10: Réformer la vénalité des charges et ne les accorder qu'aux mérites.

article 11: Qu'aucun citoyen de quelle qualité qu'il soit ne puisse être arrêté ni emprisonné qu'en vertu d'un décret de son juge naturel.

article 12: Nous n'avons pas à nous plaindre de nos inventaires actuels, mais seulement des huissiers priseurs que nous sommes obligés d'y appeler et nous demandons la réforme comme étant contraire à l'intérêt des peuples et causant la ruine des pauvres orphelins tandis que les sergents des lieux peuvent les remplacer.

article 13: Les salpêtriers sont encore un objet de vexation pour nous, ils viennent dévaster nos maisons sous le prétexte du service du roi. Nous demandons leur réforme et l'établissement d'un régime moins onéreux puisque cette denrée est nécessaire.

article 14: Qu'il soit permis à tous propriétaires ou autres de faire des eaux de vie sans être obligés d'en acheter la permission, privilège qui dans ce moment grève tous les propriétaires.

article 15: Chaque citoyen étant intéressé à la bonne tenue de ses bestiaux, réformer la ferme de la châtrerie qui nous est très onéreuse.

article 16: demander la réforme des traites foraines et des acquits à caution et autres et la circulation libre des marchandises d'une province à l'autre.

article 17: Que le sel et le tabac soient rendus marchands, le tabac parce qu'il était une production de notre sol, lorsque nous avons été cédé à la France par le traité de Vienne et que par cette raison, on ne pouvait pas nous en interdire la culture; le sel parce qu'il est contraire à une bonne administration de nous le faire payer 7 sous 3 deniers la livre tandis que les Suisses ne le payent qu'à peine 3 sous que d'ailleurs il est trop cher pour pouvoir élever les bestiaux dont les maladies ne proviennent que de la privation de cette denrée à cause de sa cherté.

article 18: Pour procurer du soulagement à l'état, fixer toutes les pensions suivant les grades et le temps de service soit pour les militaires, magistrats et autres et ne pas permettre qu'une seule personne reçoive plusieurs pensions, vérifier celles actuelles et réformer toutes celles qui ne seraient pas méritées.

article 19: Qu'il ne soit pas permis à une même personne d'avoir plusieurs emplois parce qu'il est impossible de les bien régir et que d'ailleurs l'on fera vivre tout le monde.

article 20: Réformer les receveurs généraux et particuliers et établir une caisse dans la capitale de chaque province où les collecteurs de fonds iront verser leurs fonds.

article 21: Faire attention aux curés des paroisses qui sont nos pères et leur fixer des revenus plus considérables pour aider à exister et soulager leurs pauvres.

article 22: Fixer les revenus des archevêques, évêques gouverneurs, commandants etc... et le surplus de leurs revenus le verser dans le Trésor de l'état.

article 23: Réformer les économats, en attribuer leurs revenus à l'état, ainsi que celui de tous les abbés commanditaires à mesure qu'ils viendront à mourir.

article 24: Aux moyens des revenus qui seront fixés aux curés les obliger d'administrer tous les sacrements gratuits et de faire de même toutes les autres fonctions.

article 25: Tous les ministres rendront compte aux Etats généraux de leur gestion et ceux-ci auront le droit de juger en cas de prévarication, notamment les trois derniers qui seront accusés par le bruit public d'avoir abusé de la confiance du roi.

article 26: Le village de Villey-le-Sec étant très pauvre, à raison de son terroir qui n'est propre qu'à la culture de la vigne, se réserve ses représentations locales à l'assemblée des Etats provinciaux.

article 27: Il n'est point d'Etat plus exposé à l'intempérie que le Tiers Etat cultivateur et en supporte les plus grandes pertes, soit par une séche-

resse ou par une pluie trop abondante qui inonde les prairies et fait germer les grains sur terre ou par orages impétueux de grêles qui dans un quart d'heure dévastent toutes les campagnes et rendent les récoltes infructueuses et sans aucun fruit, enfin les froids excessifs de l'hiver ou gelées au mois de mai emportent aux vigneronns le fruit de leurs travaux de plusieurs années, cependant ils ont seuls supporté jusqu'à présent le poids de toutes les impositions, espérant que la convocation des Etats généraux leur sera favorable pour alléger les mêmes impositions par une répartition juste et équitable sur tous les sujets du royaume, suivant leur force et faculté sans aucune exemption ni distinction.

article 28: Les remontrants sont chargés de droits de banalité de moulin à vent et de perssoir; ce moulin est en ruine depuis plus de 150 ans; ils demandent que ces banalités soient supprimées, la première à raison de ce que ces moulins à vent n'ont pas lieu dans la province que le mauvais moulage qu'ils feraient et qui rendraient peut nous faire supporter des pertes considérables tandis que nous sommes environnés de moulins à eau de toutes parts.

article 29: La banalité de pressoir n'est pas moins onéreuse, il en résulte souvent des pertes considérables à raison de ce qu'on n'est pas maître des récoltes que l'on a recueillies avec tant de peine; l'on ne peut faire leur vin que suivant l'ordre du pressoir; il arrive souvent que des bouges se trouvent entièrement gâtés par le retard occasionné dans la foule, l'on ne presse qu'à moitié, le seigneur en tire le huitième, il reste peu pour nous, ces motifs doivent suffire pour obtenir la suppression des banalités.

article 30: Nous demandons que les députés de la province aux Etats généraux prêtent serment de fidélité à leur patrie et s'engagent à ne recevoir directement ni indirectement aucun privilège, pension, charge, emploi, ni argent, sous peine d'être déclaré infâme et traître à la Patrie.

fait et clos et arrêté la Communauté assemblée et convoquée comme il est dit cy-devant, unanimement signé et marqué, les jour et ans ayant dit, lecture à eux faite.

Signé: Jean DOBREY, maire, Fr. CHAULASSEL, J. TROTOT, C. BAGARD, Sébastien JOLIN, Louis MAURICE, Jean HENRY l'aîné, Louis JOLIN, Henry GOMO, Pierre AUGUSTIN, Nicolas VOGENOT, Sébastien GROSJEAN, D. NOTREL, Remy LAQUA, Louis PAGEL, Dominique JOBERT, Claude GAUTHIER, Jean THOMAS, Nicolas THOUSSAINT, Jean Louis MERCIER, François CHAULASSEL, Jean HENRY le cadet, Dominique LORRAIN, Jean GOMO, Pierre MASSON, Maurice LAURENT, Louis JEAN, Jean BARETTE suivent 7 +, marques de Dominique VOGENOT, Charles ALNOT, Joseph THOMAS, François TOUSSAINT, Claude HUMBERT, Jean HOMINJER.

Le présent cahier contenant 6 feuillets a été par nous coté et paraphé par premier et dernier, par nous Jean DOBREY, maire les ans et jour avant dit, avons signé

J. DOBREY, maire